



Le fait qu'un homme transsexuel n'ait pas eu accès à une procédure de reconnaissance de changement de sexe constitue une violation de la Convention

Dans son arrêt de comité rendu dans l'affaire [Rana c. Hongrie](#) (requête n° 40888/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un homme transsexuel iranien qui a obtenu l'asile en Hongrie mais n'a pas pu légalement changer de genre et de nom dans ce pays.

La Cour observe que le système national de reconnaissance du genre a exclu le requérant au seul motif qu'il n'avait pas d'acte de naissance hongrois, un changement dans le registre des naissances étant la manière dont les changements de nom et de genre sont légalement reconnus.

La Cour conclut qu'un juste équilibre n'a pas été trouvé entre l'intérêt public et le droit du requérant au respect de sa vie privée en raison du refus de lui donner accès à la procédure de reconnaissance juridique du genre.

Cet arrêt est définitif.

Principaux faits

Le requérant, Jafarizad Barenji Rana, est un ressortissant iranien né en 1987. Il réside à Budapest.

Né de sexe féminin en Iran, il s'est dès son plus jeune âge perçu comme étant de sexe masculin. En 2015, il demanda l'asile en Hongrie et, en décembre de la même année, sa demande fut acceptée au motif qu'il avait été persécuté en Iran du fait de son identité sexuelle (transsexualité).

En mars 2016, il sollicite auprès de l'Office hongrois de l'immigration et de la nationalité un changement de genre et de nom étant donné que ses documents iraniens le désignaient comme étant de sexe féminin.

L'Office l'informa que la conversion sexuelle devait en principe être enregistrée par les services de l'état-civil et, en juillet 2016, il rejeta formellement pour incompétence sa demande, sans l'examiner sur le fond. Il estima que la naissance de l'intéressé n'ayant pas été enregistrée en Hongrie, sa demande ne pouvait pas être transmise à l'officier d'état-civil.

En novembre 2016, le requérant fut débouté de son recours par le tribunal administratif et du travail de Budapest et en février 2017, il forma un recours constitutionnel.

En juin 2018, la Cour constitutionnelle rejeta ce recours estimant que le juge de première instance ne pouvait pas statuer différemment en l'espèce à raison de l'absence de loi relative au changement de nom des citoyens non hongrois.

Elle souligna toutefois que le droit au changement de nom était un droit fondamental et qu'un tel changement allait de pair avec un changement de sexe. Elle jugea que la lacune législative en question emportait une restriction disproportionnée et anticonstitutionnelle et invita le parlement à trouver une solution pour permettre aux personnes légalement établies en Hongrie mais sans certificat de naissance hongrois de changer de nom, par exemple en consignait ledit changement

sur les autres documents officiels délivrés par les autorités hongroises. La réforme législative demandée par la Cour constitutionnelle n'a pas encore été entreprise.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mai 2017.

Le requérant soutient que le refus des autorités de changer son nom et l'indication de son sexe sur ses documents d'identité a emporté violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Branko **Lubarda** (Serbie), *président*,
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour examine l'affaire sous l'angle de l'obligation positive de l'État de garantir le droit du requérant au respect de sa vie privée, en rappelant sa jurisprudence sur cette question.

La Cour ne remet pas en cause le choix des autorités hongroises de réglementer la reconnaissance juridique du changement de genre comme une procédure de changement de nom d'un type particulier effectuée par un officier d'état civil tenant le registre des naissances. Toutefois, dans la mise en balance des intérêts concurrents, les États disposent d'une marge d'appréciation étroite lorsqu'un aspect essentiel de l'identité intime des personnes est en jeu, comme l'identité de genre dans le cas du requérant.

La Cour prend note du constat par la Cour constitutionnelle d'une lacune législative, qui exclut tous les non-Hongrois résidant légalement en Hongrie de l'accès à la procédure de changement de nom et de reconnaissance du genre, indépendamment de leur situation, ce qui constitue une restriction disproportionnée de leur droit à la dignité humaine.

En outre, les autorités ont rejeté la demande du requérant pour des raisons purement formelles, sans examiner sa situation, ne mettant ainsi pas en balance les intérêts concurrents en jeu. En particulier, elles n'ont pas tenu compte du fait qu'il avait obtenu l'asile précisément parce qu'il était persécuté dans son pays d'origine en raison de son transsexualisme. La Cour estime qu'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il cherche à faire reconnaître son changement de genre en Iran.

La Cour note que l'accès à une procédure de reconnaissance juridique du genre pour les personnes ne disposant pas d'un certificat de naissance hongrois, ainsi que l'examen de leurs demandes au fond, pourrait constituer un travail administratif supplémentaire pour les autorités. Toutefois, cela ne saurait en soi justifier un refus inconditionnel de la demande du requérant. De plus, l'obligation positive énoncée par la Cour constitutionnelle est relativement limitée et l'impact éventuel sur l'État ne semble pas être grave.

La Cour estime que le refus d'accès à la procédure de reconnaissance juridique du genre n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et le droit du requérant au respect de sa vie privée. Il y a donc eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au requérant 6 500 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 500EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.